



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur la révision du zonage d'assainissement
des eaux usées de la commune du Bono (56)**

N° : 2018-006509

Décision du 14 décembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et

R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale le 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006509 (y compris ses annexes) relative à **la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Bono (Morbihan)**, reçue le 25 octobre 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 3 décembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les collectivités locales sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les collectivités locales sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) qui fera l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de zonage de l'assainissement collectif correspond à la prise en compte d'un projet d'urbanisation qui sera réduit, par comparaison au projet du PLU en vigueur (2011), faisant évoluer la surface du zonage de 156 à 140 hectares, permettant l'accueil de 500 personnes ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées intercommunale du Bono (dite de Manélio qui reçoit une partie des eaux usées de Baden et de Plougoumelen) est caractérisée par une capacité nominale de 7 000 équivalents-habitants (EH) ;

Considérant les caractéristiques du territoire, intercommunal et littoral, susceptible d'être touché, en particulier :

- les enjeux de la préservation qualitative des masses d'eau mis en avant par le SCoT Golfe du Morbihan-Vannes agglomération (schéma en cours d'élaboration) et par le SAGE du Golfe du Morbihan-Ria d'Etel ;
- le classement en zone Natura 2000 des « Vases du Bono », site traversé par le ruisseau de Becquerel récepteur des eaux traitées par la station d'épuration, comprenant des zones humides (prés salés en particulier) et intégrant une importante activité conchylicole à l'aval, dans la rivière du Bono et celle d'Auray ;

Considérant que les incidences potentielles du projet de zonage sont suffisamment maîtrisées au vu :

- de la prédominance de l'assainissement collectif (86 dispositifs d'assainissement individuels, concernant de l'habitat diffus, à rapprocher de 1424 branchements au réseau d'assainissement collectif, actuellement) ;
- de la marge globale dont dispose la station d'épuration du Manélio, compte tenu du transfert en cours des effluents de Baden vers une nouvelle station, en prenant en compte l'ensemble des projets d'urbanisation de son bassin de collecte résiduel (marge de 2 000 EH disponible pour Le Bono soit 4 fois ses besoins) ;
- de la programmation (2018) et de la mise en œuvre de travaux sur le réseau de collecte actuel, destinés à réduire les eaux parasites ;
- de la mention d'un fonctionnement satisfaisant de la station d'épuration respectant les critères de qualité des rejets émis dans le milieu naturel ;

Considérant que l'évaluation environnementale du PLU doit comporter une analyse de la soutenabilité du projet de PLU, en particulier la capacité d'accueil du territoire en vérifiant notamment l'acceptabilité du cours d'eau récepteur pour toutes les pollutions potentielles (eaux usées et pluviales), actuellement et à terme ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Bono (Morbihan) n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 14 décembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, la présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale (Coprev)
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS96515
35065 Rennes Cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.